

RAPPORT N° 95/6-48
au Conseil Municipal

OBJET

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

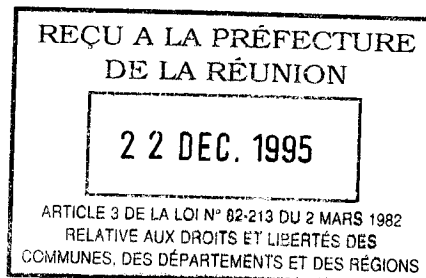
Le fonctionnement de notre assemblée était régi jusqu'ici par un Règlement Intérieur adopté en séance du 2 juin 1990, et révisé le 12 septembre 1992.

Dans le prolongement de l'installation du nouveau Conseil Municipal et, conformément à l'Article L. 121-10-1 du Code des Communes, il y a lieu de procéder à l'adoption du Règlement Intérieur actualisé, lequel reprend pour l'essentiel l'existant et intègre les dispositions relatives aux groupes politiques (confer annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 95/6-48
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 décembre 1995**

OBJET

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes, notamment l'Article L. 121-10-1 ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-48 du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal figurant en annexe au texte du Rapport.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1995



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

